



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2026-0604
Date : 30 JUL. 2026
Mis en ligne le : 30 JUL. 2026

Lieu : 4 avenue de Londres
Durée : Du 10 au 25 août 2026
Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu la DICT n° 2026072703262D ;
Considérant la demande en date du 27 juillet 2026 de la société CIRCET, sise TSA 70011 à 69134 DARDILLY CEDEX, sollicitant un arrêté de police de la circulation afin d'effectuer des travaux de remplacement d'un cadre et de dalles sans terrassement de chaussée, pour le compte de la société Orange, aux dates et lieu indiqués en objet ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1

Du 10 au 25 août 2026, dans le cadre des travaux susmentionnés, avenue de Londres et au droit du chantier :

- La circulation sera maintenue en sens alterné manuellement,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit,
- Une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée.

Article 2

Les entrées riveraines devront être maintenues en permanence.

Article 3

Au cours des travaux, le permissionnaire devra, en permanence, laisser l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau. Un accès permanent devra également être laissé aux véhicules de secours.

Article 4

Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés au nom de la société intervenante.

L'affichage du présent arrêté municipal, la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mis en place par le permissionnaire et entretenus à ses frais.